

ARRÊT N° 568 du 22 aout 2017

Dossier : 719/14-CO

**BIENS PERSONNELS – ACQUISITION AVANT LE MARIAGE – EXCES DE POUVOIR**

« *Il ressort des pièces de la procédure que les actes d'acquisition par la demanderesse au pourvoi sont de loin antérieurs à son acte de mariage datant du 23 février 1994. En ignorant la chronologie des faits, l'arrêt attaqué justifie les griefs du moyen et encourt la cassation ».*

R.E, assistée de Maître Nirina RAJAONARIVELO

C/

R.J.J

R.S, assistés de Maître RABENIRINA Lalaina

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale Sociale en son audience publique ordinaire du mardi vingt-deux août deux mille dix-sept, tenue au Palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de R.E, demeurant au lot [Adresse 1] Antananarivo, ayant pour conseil Maître Nirina RAJAONARIVELO, avocat, contre l'arrêt n° 1299 du 05 novembre 2013 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans le litige l'opposant à R.J.J et R.S ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique 2004-036 du 1er octobre 2004 sur la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pour fausse application de la loi, excès de pouvoir en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement n° 057 du 27 septembre 2011 ayant débouté R.E de sa demande aux motifs que celle-ci n'a pas pu rapporter la preuve justifiant que les parcelles 258 et 259 font partie de ses biens personnels alors que R.E a produit l'acte de vente en date du 30 septembre 1989, l'acte de mariage n° 02 du 23 février 1994 et l'état parcellaire des parcelles n° 258 et 259 en date du 20 janvier 2010 ;

Vu les textes de loi visés au moyen ;

Attendu qu'il ressorte des pièces constantes de la procédure que les actes d'acquisition par R.E sont de loin antérieurs à son acte de mariage datant du 23 février 1994 ;

Attendu qu'en ignorant la chronologie des faits l'arrêt attaqué justifie les griefs du moyen et encourt la cassation, le caractère propre à la demanderesse au pourvoi des parcelles litigieuses étant ainsi indéniable ;

**PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1299 du 05 novembre 2013 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par Cour, Chambre les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président ;
- RAZAIARISOA Zafimanitra Vololonirina J., Conseiller - Rapporteur ;
- RALANTOMAHEFA, Conseiller, RAFENOMANANIONY Eliana Blandine, Conseiller, RAZAFINDRAMARO Haja Jacqueline, Conseiller, tous membres ;
- MARIE Louise TINA, Avocat Général ;
- TAFARA Elyssère Rakotonindrainy ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.